



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 136

Décembre 2010



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<[www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc)>) ou en version DVD payante (<[www.echr.coe.int/hudoccd/fr](http://www.echr.coe.int/hudoccd/fr)>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Vie

#### Enquête efficace

Mort d'un détenu menotté ayant pris la fuite à la suite du tir d'un soldat qui l'accompagnait: *affaire communiquée*

*Ülüfer c. Turquie - 23038/07* ..... 7

#### Obligations positives

#### Enquête efficace

Prétendu suicide d'un suspect rom en garde à vue et absence d'enquête indépendante et effective: *violations*

*Mižigárová c. Slovaquie - 74832/01* ..... 7

Caractère inadéquat des soins médicaux reçus par un homme sourd-muet en garde à vue: *violations*

*Jasinskis c. Lettonie - 45744/08* ..... 8

### ARTICLE 3

#### Traitement inhumain ou dégradant \_\_\_\_\_

Agressions fondées sur des motifs religieux et perpétrées par des particuliers contre un membre de la communauté Hare Krishna: *violation*

*Milanović c. Serbie - 44614/07* ..... 9

#### Traitement dégradant

#### Obligations positives

Absence de dépistage d'un détenu, à l'arrivée en prison, pour identifier l'existence d'une tuberculose: *violation*

*Dobri c. Roumanie - 25153/04* ..... 9

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1

#### Voies légales

Absence de respect strict des critères du droit interne pour détenir le requérant en vue de son expulsion: *violation*

*Jusic c. Suisse - 4691/06* ..... 10

#### Arrestation ou détention régulières

Détention arbitraire de mineurs dans un centre de détention pour mineurs: *violation*

*Ichin et autres c. Ukraine - 28189/04 et 28192/04* ..... 11

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Droits et obligations de caractère civil

##### Accès à un tribunal

Refus répétés d'une commission pénitentiaire d'accorder une autorisation de sortie à un détenu sans recours possible devant une juridiction administrative: *violation*

*Boulois c. Luxembourg - 37575/04* ..... 11

##### Accès à un tribunal

Frais de justice dus par un créancier d'une entreprise insolvable fixés en fonction du montant total du litige: *non-violation*

*Urbanek c. Autriche - 35123/05* ..... 12

## ARTICLE 8

### Vie privée

Restrictions à l'avortement en Irlande: *violation/non-violation*

*A, B et C c. Irlande [GC] - 25579/05* ..... 13

Risque de condamnation pour des professionnels de la santé, qui en pratique prive les femmes enceintes du droit à une assistance médicale pour accoucher à domicile: *violation*

*Ternovszky c. Hongrie - 67545/09* ..... 15

### Vie familiale

Refus de dispenser une femme partageant depuis longtemps la vie d'un suspect de témoigner contre celui-ci dans le cadre d'une procédure pénale: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Van der Heijden c. Pays-Bas - 42857/05* ..... 16

### Vie familiale

#### Obligations positives

Impossibilité, pour un père biologique, de faire établir légalement sa paternité à l'égard d'enfants nés d'une femme mariée pendant la période où ils vivaient ensemble: *non-violation*

*Chavdarov c. Bulgarie - 3465/03* ..... 16

### Expulsion

Mesure d'éloignement à l'encontre d'un immigré de longue durée en situation irrégulière: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

*Gezginci c. Suisse - 16327/05* ..... 17

## ARTICLE 9

### Manifester sa religion ou sa conviction

Refus d'assurer à un détenu bouddhiste un régime alimentaire végétarien: *violation*

*Jakóbski c. Pologne - 18429/06* ..... 18

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Condamnation d'un fonctionnaire à verser des dommages et intérêts pour ses propos dans la presse concernant un rapport confidentiel sur un membre de la Cour de cassation: *non-violation*

*Poyraz c. Turquie – 15966/06*..... 18

## ARTICLE 12

### Droit au mariage

Nécessité d'obtenir une autorisation pour les immigrants souhaitant se marier en dehors de l'Eglise anglicane: *violation*

*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni - 34848/07* ..... 19

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 3)

Agressions fondées sur des motifs religieux et perpétrées par des particuliers contre un membre de la communauté Hare Krishna: *violation*

*Milanović c. Serbie - 44614/07*..... 21

### Discrimination (article 9)

Impossibilité pour des Eglises réformistes d'assurer un enseignement religieux dans les écoles et de célébrer des mariages religieux officiellement reconnus: *violation*

*Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie - 7798/08* ..... 22

### Discrimination (article 12)

Nécessité d'obtenir une autorisation pour les immigrants souhaitant se marier en dehors de l'Eglise anglicane: *violation*

*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni - 34848/07* ..... 22

## ARTICLE 35

### Article 35 § 3 b)

### Absence de préjudice important

Griefs relatifs aux délais significatifs de recouvrement de créances reconnues par la justice portant sur des montants supérieurs à 200 euros: *exception préliminaire rejetée*

*Gaglione et autres c. Italie - 45867/07 et al.* ..... 22

## ARTICLE 46

### Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une demande en matière d'exécution des peines puisse être examinée par un tribunal remplissant les conditions de l'article 6 § 1

*Boulois c. Luxembourg - 37575/04* ..... 23

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour rétablir l'efficacité du recours « Pinto » <i>Gaglione et autres c. Italie - 45867/07 et al.</i> .....	23
Etat défendeur tenu d'instituer, dans un délai d'un an, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions administratives <i>Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce - 50973/08</i> .....	24
<b>Exécution des arrêts – Mesures individuelles</b>	
Etat défendeur tenu de procéder à une nouvelle enquête, cette fois indépendante, sur la proportionnalité du recours à la force meurtrière <i>Abuyeva et autres c. Russie - 27065/05</i> .....	25
<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1</b>	
<b>Réglementer l'usage des biens</b>	
Interdiction légale pour un propriétaire de résilier un bail locatif de longue durée: <i>non-violation</i> <i>Almeida Ferreira et Melo Ferreira c. Portugal - 41696/07</i> .....	26
<b>ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1</b>	
<b>Droit à l'instruction</b>	
Mesures prises par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » contre les écoles refusant d'employer l'alphabet cyrillique: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>Catan et autres c. Moldova et Russie - 43370/04, 8252/05 et 18454/06</i> .....	26
<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12</b>	
<b>Interdiction générale de la discrimination</b>	
Impossibilité pour des Eglises réformistes d'assurer un enseignement religieux dans les écoles et de célébrer des mariages religieux officiellement reconnus: <i>article 1 du Protocole n° 12 applicable</i> <i>Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie - 7798/08</i> .....	27
<b>DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE</b> .....	27
<b>PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR</b> .....	27

## ARTICLE 2

### Vie

#### Enquête efficace

---

**Mort d'un détenu menotté ayant pris la fuite à la suite du tir d'un soldat qui l'accompagnait : affaire communiquée**

*Ülüler c. Turquie* - 23038/07  
[Section II]

En avril 2003, le fils de la requérante, détenu pour vol dans une prison militaire, fut conduit au tribunal correctionnel par un moyen de transport public. Il était accompagné par deux soldats et un officier. A la sortie de l'audience, alors qu'ils attendaient à l'arrêt de bus pour retourner à la prison, le détenu, menotté, prit la fuite. Malgré les avertissements et les deux tirs de sommation des soldats qui le poursuivaient, il continua à courir. Un des soldats tira un coup de feu qui le blessa grièvement. Trois jours plus tard, le fils de la requérante décéda à l'hôpital. Le rapport d'autopsie fit état de la présence d'un orifice d'entrée de la balle dans le dos et d'un orifice de sortie au niveau du ventre. En juillet 2003, le procureur de la République engagea une action pénale contre le soldat pour homicide volontaire. Il considéra qu'il avait outrepassé ses pouvoirs et que l'article du code pénal prévoyant l'immunité de quiconque a agi en vertu d'un ordre officiel ne s'appliquait pas en l'espèce. En octobre 2004, la cour d'assises acquitta le soldat au motif que celui-ci avait agi dans le cadre de l'article du code pénal précité. En juin 2006, la Cour de cassation approuva le jugement de première instance. La requérante saisit le tribunal administratif d'un recours en dommages-intérêts à l'encontre du ministère de l'Intérieur. Le tribunal la débouta en concluant à l'absence d'un lien de causalité entre la mort du fils de la requérante et une quelconque faute imputable à l'administration. Tous les recours de la requérantes furent vains.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 2 (volets matériel et procédural) et de l'article 13.

### Obligations positives

#### Enquête efficace

---

**Prétendu suicide d'un suspect rom en garde à vue et absence d'enquête indépendante et effective : violations**

*Mižigárová c. Slovaquie* - 74832/01  
Arrêt 14.12.2010 [Section IV]

*En fait* – L'époux de la requérante, un jeune homme rom de vingt et un ans en bonne santé, fut arrêté

en raison de soupçons de vol. Il fut interrogé par quatre policiers, puis par un lieutenant qui n'était pas en service et qu'il avait déjà rencontré. Au cours de ce dernier interrogatoire, il reçut dans l'abdomen un coup de feu tiré avec le pistolet du lieutenant ; il décéda quatre jours plus tard à l'hôpital. L'enquête aboutit à la conclusion qu'il s'était emparé par la force de l'arme du lieutenant et s'était tiré dessus. Par la suite, le lieutenant fut déclaré coupable d'atteinte à la santé à la suite d'une faute commise dans le cadre du service. Il fut condamné à une peine d'un an d'emprisonnement, assortie d'un sursis pendant une période probatoire de deux ans et demi. Les tribunaux rejetèrent les actions en dommages-intérêts de la requérante.

*En droit* – Article 2

a) *Volet matériel* – Même si la Cour admettait, malgré le caractère improbable d'une telle hypothèse, que le mari de la requérante s'est suicidé, il demeure que l'obligation des autorités de protéger la santé et le bien-être des personnes détenues englobe le devoir de prendre des mesures raisonnables pour empêcher celles-ci de se faire du mal. Il n'y a pas suffisamment d'éléments pour permettre à la Cour de déterminer si les autorités avaient connaissance d'un risque de suicide. Cependant, les fonctionnaires de la police et de l'administration pénitentiaire sont censés dans tous les cas prendre certaines précautions de base afin de réduire au minimum tout risque potentiel. Premièrement, des raisons impérieuses doivent être fournies afin d'expliquer pourquoi l'interrogatoire d'un suspect a été confié à un policier armé. Deuxièmement, en vertu des règles en vigueur les policiers doivent sécuriser leur arme de service afin d'éviter toute « conséquence indésirable ». Les juridictions nationales ont estimé que le manquement du lieutenant à sécuriser convenablement son arme de service s'analysait en une faute ayant débouché sur le décès de l'époux de la requérante. Partant, même à supposer que celui-ci se soit suicidé comme l'ont affirmé les enquêteurs, les autorités ont manqué à leur obligation de prendre des mesures raisonnables afin de protéger sa santé et son bien-être pendant sa garde à vue.

*Conclusion* : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – La première inspection technique et scientifique des lieux du drame a été opérée par des policiers locaux. Ce n'est que le lendemain que des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur sont arrivés. Cependant, même lorsque ceux-ci ont repris l'enquête, des policiers et des techniciens appartenant au district du lieutenant ont continué à y participer. L'enquête n'a donc pas été suffisam-

ment indépendante. De plus, rien ne semble avoir été fait pour investiguer au sujet des dires du mari de la requérante lui-même, selon lesquels le lieutenant lui avait donné l'arme. Aucun test portant sur des résidus de poudre n'a été effectué immédiatement après les faits, alors que cela aurait permis d'exclure ou de confirmer la possibilité que le lieutenant ait appuyé sur la détente. Les enquêteurs ont donc manqué à prendre des mesures raisonnables pour préserver les éléments de preuve, ce qui a nui à leur capacité à déterminer au-delà de tout doute quelle était la personne responsable du décès. Enfin, les autorités n'ont pas enquêté sur l'allégation de la requérante selon laquelle les policiers auraient infligé des mauvais traitements à son époux, alors que le rapport d'autopsie indiquait la présence de lésions au visage, à l'épaule et à l'oreille du jeune homme. En bref, il n'y a eu au niveau national aucune enquête sérieuse de nature à établir les circonstances réelles du décès du mari de la requérante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 2

a) *Volet matériel* – Si la conduite du lieutenant pendant la détention de l'époux de la requérante appelle de sérieuses critiques, rien ne prouve qu'elle ait été motivée par le racisme. La Cour n'estime pas que le manquement des autorités à mener une enquête effective sur le mobile prétendument raciste de l'épisode en cause doive transférer au Gouvernement la charge de la preuve.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

b) *Volet procédural* – La Cour prend acte avec préoccupation des rapports internationaux concernant les brutalités policières contre des Roms en Slovaquie. À l'égard de personnes d'origine rom, elle n'exclut pas la possibilité que dans une affaire donnée l'existence d'éléments de preuve de source indépendante révélant un problème systémique puisse, en l'absence de toute autre preuve, suffire à alerter les autorités quant à l'éventuelle existence d'un mobile raciste. En l'espèce toutefois, la Cour n'est pas convaincue que les éléments objectifs soient suffisamment solides, en soi, pour tendre à indiquer qu'il y a eu un tel mobile. De plus, à aucun stade de l'enquête la requérante n'a fait état de préjugés raciaux.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

Article 41 : 45 000 EUR pour préjudice moral.

---

**Caractère inadéquat des soins médicaux reçus par un homme sourd-muet en garde à vue : violations**

*Jasinskis c. Lettonie* - 45744/08

Arrêt 21.12.2010 [Section III]

*En fait* – Après avoir passé la nuit à boire avec des amis, le fils du requérant, qui était sourd-muet, tomba dans des escaliers, se blessa gravement à la tête et perdit connaissance pendant plusieurs minutes. À leur arrivée, les policiers appelés sur les lieux furent informés des faits et du handicap de l'intéressé. Ils l'emmenèrent au commissariat pour le placer en cellule de dégrisement, sans attendre l'ambulance qui était en route. Le policier de service nota qu'il présentait une écorchure à la figure, mais lorsque les ambulanciers contactèrent le commissariat ils se virent répondre qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un examen médical, l'intéressé étant simplement ivre. Le fils du requérant frappa sur les portes et les murs de sa cellule pendant quelque temps, mais en vain. Il n'avait aucun moyen de communiquer avec les policiers : aucun d'entre eux ne comprenait apparemment la langue des signes, et le calepin qu'il utilisait normalement pour communiquer lui avait été retiré. Le lendemain matin, sept heures après le début de la garde à vue, les policiers essayèrent de le réveiller, mais n'y parvinrent pas. Il ouvrait les yeux, mais ne répondait à aucune stimulation. Sept heures plus tard, inquiets de le voir dormir depuis si longtemps, les policiers appelèrent une ambulance. Le fils du requérant fut finalement emmené à l'hôpital sur les demandes répétées de son père. Il décéda quelques heures plus tard, et l'autopsie révéla que le décès avait été causé par de multiples lésions à la tête et au cerveau.

Au cours de l'enquête subséquente, une expertise sur la qualité des soins médicaux apportés à la victime fut établie. Il y fut relevé plusieurs manquements dans la manière dont le fils du requérant avait été traité au commissariat, notamment en ce qui concernait les informations disponibles sur son état de santé et le fait que l'ambulance n'avait pas été appelée à temps. Le service de police dans lequel il avait été détenu procéda également à une enquête interne sur les circonstances de son décès. Cependant, les enquêteurs classèrent l'affaire sans suite par trois fois, concluant que les policiers de service avaient agi conformément aux lois et règlements applicables. Chacune de ces décisions fut ultérieurement annulée par le parquet compétent. À l'issue de la troisième décision de clôture de l'enquête, et à la demande insistante du requérant, l'affaire fut transmise au Bureau de la sécurité interne de la police nationale aux fins d'une nouvelle enquête. Après avoir entendu de nouveaux témoins, celui-ci décida de mettre fin à l'enquête, concluant que les policiers n'avaient commis aucune faute. Les

recours formés par le requérant contre cette décision furent rejetés.

*En droit* – Article 2

a) *Volet substantiel* – La Cour observe que, d'une part, les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles se trouvent en garde à vue et, d'autre part, les policiers avaient été dûment informés du handicap du fils du requérant et de ses blessures. Or ils ne l'ont pas fait examiner par des professionnels de la santé après l'avoir emmené au commissariat, alors que les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) leur imposaient expressément de le faire. De plus, ils ne lui ont laissé aucune possibilité de donner des informations sur son état de santé, alors même qu'il n'avait cessé de frapper sur les portes et sur les murs de sa cellule de dégrisement. Compte tenu de son handicap, les policiers étaient clairement tenus, en droit interne comme en droit international, notamment aux termes de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, de lui fournir au moins un crayon et du papier afin qu'il puisse exprimer d'éventuelles difficultés. Enfin, la Cour juge particulièrement préoccupant le fait que sept heures se soient écoulées entre le moment où les policiers ont constaté que l'intéressé « refusait de se réveiller » et celui où ils ont appelé une ambulance : l'ivresse seule ne saurait expliquer le fait qu'un individu reste inconscient pendant environ quatorze heures. La Cour conclut qu'en ne demandant pas d'avis médical et en n'appelant pas d'ambulance pendant près de sept heures après avoir constaté que la victime ne se réveillait pas, la police a manqué à son devoir de protéger la vie du fils du requérant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – L'enquête initiale sur le décès du fils du requérant a été menée par l'autorité même qui était impliquée dans les faits ayant conduit au décès. Partant, elle ne répondait pas aux normes élémentaires d'indépendance des enquêteurs, et on ne saurait donc dire qu'elle a été effective. Elle a ensuite été reprise par le Bureau de la sécurité interne, qui a interrogé les cinq policiers présents au commissariat avant le décès, et qui a formulé ses propres conclusions, lesquelles coïncidaient avec celles de l'enquête interne du service de police impliqué. Sans faire de déductions générales quant à l'indépendance du Bureau, la Cour considère que l'enquête qu'il a menée a été défectueuse pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle n'a été transférée de l'institution impliquée dans les faits qu'au bout de dix-huit mois environ, et le Bureau n'a rendu sa décision que près d'un an

plus tard. Une réaction plus prompte, d'une autorité indépendante, aurait permis de réunir plus d'éléments, par exemple d'obtenir des informations du médecin qui avait procédé à l'autopsie ou de recueillir des indices sur les lieux de la chute de la victime ou dans sa cellule. Ensuite, plusieurs questions cruciales pour l'établissement des responsabilités individuelles des policiers, par exemple en ce qui concerne la qualité des traitements médicaux administrés en cellule de dégrisement, sont restées sans réponse. Les enquêteurs n'ont pas non plus tenté de déterminer si le refus de faire examiner le détenu par des médecins lors de son arrestation puis le retard dans l'apport d'une assistance médicale étaient compatibles avec les obligations des policiers en droit interne et avec les besoins particuliers des personnes handicapées. Enfin, la Cour ne peut ignorer le fait que l'enquête a fait la navette par trois fois entre les policiers et différents procureurs.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 50 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain ou dégradant \_\_\_\_\_

**Agressions fondées sur des motifs religieux et perpétrées par des particuliers contre un membre de la communauté Hare Krishna : violation**

*Milanović c. Serbie* - 44614/07  
Arrêt 14.12.2010 [Section II]

(Voir l'article 14 ci-dessous, [page 21](#))

### Traitement dégradant Obligations positives \_\_\_\_\_

**Absence de dépistage d'un détenu, à l'arrivée en prison, pour identifier l'existence d'une tuberculose : violation**

*Dobri c. Roumanie* - 25153/04  
Arrêt 14.12.2010 [Section III]

*En fait* – Le 20 octobre 2002, le requérant fut placé en garde à vue, examiné par un médecin généraliste qui le déclara en bonne santé avec un appareil respiratoire normal, puis placé en détention provisoire le lendemain. En avril 2003, le tribunal le condamna pour vol aggravé à une peine de quatre ans et six mois de prison ferme. En juillet 2003, le requérant fut transféré dans une prison où les médecins découvrirent sa tuberculose et le traitèrent en conséquence.

*En droit* – Article 3 : lors du placement du requérant en garde à vue, le 20 octobre 2002, le médecin conclut, après l'avoir examiné mais sans avoir réalisé de test spécifique de dépistage de la tuberculose, qu'il était cliniquement en bonne santé. Par ailleurs, les médecins ayant traité le requérant entre 1987 et 2002 pour une affection du foie n'ont relevé aucune pathologie pulmonaire chez l'intéressé. En juillet 2003, soit environ dix mois après son placement en garde à vue, les médecins de l'hôpital de la prison diagnostiquèrent une tuberculose chez le requérant, et un traitement spécifique lui fut appliqué à partir de septembre 2003. Cependant, outre l'obligation positive de préserver la santé et le bien-être d'un prisonnier, notamment par l'administration des soins médicaux requis, l'article 3 impose préalablement à l'Etat l'obligation positive de procéder à un dépistage précoce des détenus, à l'arrivée en prison, pour identifier les porteurs d'un germe ou d'une maladie contagieuse, les isoler et les soigner efficacement. Cela d'autant plus que les autorités pénitentiaires ne peuvent pas ignorer l'état infectieux de leurs détenus et, ce faisant, en exposer d'autres au risque réel de contracter des maladies graves. Les soins médicaux dispensés au requérant semblent avoir été suffisants et adéquats. Toutefois, après avoir suspecté chez le requérant l'existence d'une tuberculose pulmonaire, les autorités du centre de détention le placèrent dans des conditions de détention susceptibles d'aggraver son état de santé (surpeuplement et absence d'hygiène). En tout état de cause, en l'absence de preuve contraire, on peut déduire que le requérant a développé un épisode tuberculeux alors qu'il se trouvait sous la responsabilité de l'Etat, entre la date de son placement en garde à vue et la date du dépistage de la maladie, en raison des mauvaises conditions de détention. Les conditions de détention combinées avec la tuberculose développée par le requérant, pendant plus de huit mois, s'analysent en un traitement dégradant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Voies légales

---

**Absence de respect strict des critères du droit interne pour détenir le requérant en vue de son expulsion : violation**

*Jus c. Suisse* - 4691/06  
Arrêt 2.12.2010 [Section I]

*En fait* – Le requérant est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine résidant en Suisse, où sa demande d'asile fut rejetée. Il a été détenu pendant vingt-deux jours en vue de son expulsion, qui n'a pas eu lieu.

*En droit* – Article 5 § 1 : le requérant a été débouté de sa demande d'asile sans que la décision ordonnant son éloignement et celui de sa famille soit mise en œuvre. Or, à la suite de la décision de mai 2005, le requérant ne pouvait plus ignorer qu'il devait quitter le pays avec sa famille et qu'à défaut de départ volontaire une mesure d'éloignement serait mise à exécution, le cas échéant par la force. Ainsi, le cas relève du deuxième volet de la lettre f) de l'article 5 § 1, dans la mesure où la procédure d'expulsion contre le requérant et sa famille était « en cours » lors de sa mise en détention en août 2005. Pour le tribunal le fait que le requérant avait clairement et plusieurs fois manifesté son intention de ne pas rentrer dans son pays d'origine et le fait que son épouse avait refusé de signer l'accusé de réception d'un plan de vol prévu en août 2005 seraient des indices importants qui permettraient d'admettre que le requérant voulait se soustraire à l'exécution du renvoi. La Cour ne partage pas cet avis et estime que l'application du droit interne faite par les autorités nationales ne cadre pas en l'espèce avec l'exigence d'une interprétation restrictive à laquelle est soumis l'article 5. En effet, il existait certes une décision de renvoi exécutoire. Toutefois, le requérant a décliné son identité exacte ainsi que celle de son épouse dès son arrivée en Suisse ; il a déposé une carte d'identité et s'est toujours présenté aux convocations du Service cantonal de la population. Il avait quatre enfants à sa charge, tous mineurs, et son épouse souffrait d'une maladie psychique. Il n'existait donc pas d'« indices concrets » permettant de supposer que le requérant entendait « se soustraire au refoulement », comme le prévoyait la loi pour motiver l'incarcération. En particulier, le refus exprimé à plusieurs reprises par le requérant de quitter le territoire suisse ne saurait être interprété comme son intention de « se soustraire » à la décision de renvoi. Ainsi, les autorités nationales compétentes n'ont pas respecté les critères établis par l'article pertinent de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. La détention du requérant n'est donc pas intervenue selon les voies légales.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour a aussi conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 5, le droit du requérant à réparation du fait de la violation de l'article 5 § 1 se trouvant assuré à un degré suffisant de certitude.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

### **Arrestation ou détention régulières**

#### **Détention arbitraire de mineurs dans un centre de détention pour mineurs: violation**

*Ichin et autres c. Ukraine* -  
28189/04 et 28192/04  
Arrêt 21.12.2010 [Section V]

*En fait* – Le deuxième et le quatrième requérant, qui étaient alors mineurs, avaient volé de la nourriture et des ustensiles de cuisine à la cantine de l'école. Ils furent interrogés par la police et reconnurent les faits. Ils rendirent également certains des objets qu'ils avaient volés. Un tribunal ordonna leur placement dans un centre de détention pour mineurs, estimant qu'ils étaient susceptibles de commettre des actes socialement dangereux, de se soustraire à l'enquête, et de faire entrave au bon déroulement de la procédure. Les deux adolescents furent détenus pendant trente jours. La procédure pénale dirigée contre eux fut finalement classée sans suite car ils n'avaient pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

*En droit* – Article 5 § 1 : le placement de mineurs dans un centre de détention spécial était prévu par le code de procédure pénale. Cela étant, les circonstances de l'affaire suscitent des doutes quant au point de savoir si la portée et les modalités d'application de cette procédure étaient suffisamment bien définies pour éviter l'arbitraire. Les autorités ont convoqué les requérants en qualité de témoins dans une affaire pénale ouverte contre X, alors même que l'identité des auteurs de l'infraction avait déjà été établie. La décision de les placer en détention ne semble avoir répondu à aucun des objectifs visés à l'article 5 § 1 c). Aucune mesure d'enquête n'a été prise pendant la détention des adolescents, et la procédure pénale dirigée contre eux a été ouverte vingt jours après leur remise en liberté, alors qu'ils étaient trop jeunes pour pouvoir être considérés comme pénalement responsables. En outre, le centre de détention pour mineurs dans lequel ils ont été placés ne saurait être considéré comme un lieu d'«éducation surveillée» aux fins de l'article 5 § 1 d), car il était destiné à l'isolement temporaire de mineurs, notamment de jeunes gens ayant commis une infraction. Il ne ressort pas des

éléments communiqués à la Cour que les requérants aient pris part à la moindre activité éducative pendant leur séjour dans ce centre. En conséquence, leur détention ne relève pas non plus des exceptions acceptables visées à l'article 5 § 1 d). En bref, les intéressés ont fait l'objet d'une détention arbitraire.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR chacun au deuxième et au quatrième requérant pour préjudice moral.

## **ARTICLE 6**

### **Article 6 § 1 (civil)**

#### **Droits et obligations de caractère civil Accès à un tribunal**

#### **Refus répétés d'une commission pénitentiaire d'accorder une autorisation de sortie à un détenu sans recours possible devant une juridiction administrative: violation**

*Boulois c. Luxembourg* - 37575/04  
Arrêt 14.12.2010 [Section II]

*En fait* – Le requérant purge actuellement une peine de quinze ans de réclusion. Entre 2003 et 2006, il présenta six demandes d'autorisation de sortie (« congé pénal »), motivées notamment par le souhait d'accomplir des formalités administratives et de suivre des cours en vue de l'obtention de diplômes. Ses demandes furent toutes rejetées par la commission pénitentiaire. L'intéressé attaqua les deux premières décisions de refus par un recours en annulation devant le tribunal administratif, lequel se déclara incompétent pour en connaître. La cour administrative confirma ce jugement.

*En droit* – Article 6 § 1

a) *Recevabilité* – Il paraît clair qu'une contestation a surgi dès lors que la commission pénitentiaire a décidé de refuser les différentes demandes de congé pénal basées sur un projet de réinsertion professionnelle et sociale. Cette contestation, réelle et sérieuse, concernait l'existence même du droit à un congé pénal, et elle s'est poursuivie devant les juridictions administratives. L'issue devant la commission pénitentiaire et les juridictions administratives était directement déterminante pour le droit allégué en l'espèce. Par ailleurs, eu égard à l'existence d'une loi et d'un règlement en la matière, le requérant peut de manière défendable soutenir qu'il dispose en tant que détenu d'un droit à l'octroi d'un congé

pénal, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues. Les restrictions au droit à un tribunal ici alléguées concernent du reste un ensemble de droits que le Conseil de l'Europe a reconnu aux détenus dans les Règles pénitentiaires européennes. On peut donc parler en l'espèce de l'existence d'une contestation sur des droits, au sens de l'article 6 § 1. En outre, le litige en question mettait en cause l'intérêt du requérant à réorganiser sa vie professionnelle et sociale à la sortie de prison. La restriction alléguée relève des droits de la personne, eu égard à l'importance de l'intérêt du requérant à retrouver une place dans la société. Une resocialisation était capitale pour la protection de son droit de mener une vie privée sociale et de développer son identité sociale. En conséquence, le grief du requérant est compatible *ratione materiae* avec la Convention dès lors qu'il a trait à l'article 6 sous son volet civil.

*Conclusion*: recevable (majorité).

b) *Fond* – Il ressort d'une loi de 1986 que les décisions relatives aux demandes de congé pénal sont prises par le procureur général d'Etat ou son délégué, par accord à la majorité d'une commission pénitentiaire qui comprend, outre ledit procureur général ou son délégué, un magistrat du siège et un magistrat d'un des parquets. La loi en question n'organise pas de débats publics devant cette commission. Après avoir introduit chacune de ses demandes de congé pénal, le requérant s'est vu communiquer la décision de refus par l'intermédiaire du directeur du centre pénitentiaire, sans que la commission pénitentiaire ne se soit prononcée à l'issue d'une procédure organisée. Ce constat suffit en soi pour amener à conclure que la commission pénitentiaire ne satisfait pas aux exigences requises d'un tribunal au sens de l'article 6 § 1. Il n'y aurait pas pour autant violation de la Convention si la procédure en question avait ultérieurement été contrôlée par un organe judiciaire de pleine juridiction présentant les garanties de l'article 6. Le requérant a introduit un recours en annulation des deux premières décisions de refus de la commission pénitentiaire, mais tant le tribunal administratif que la cour administrative se sont déclarés incompétents pour en connaître. Les juridictions administratives n'ayant pas statué sur le bien-fondé du recours en annulation, force est de constater que l'absence de toute décision sur le fond a vidé de sa substance le contrôle du juge administratif sur les décisions de la commission pénitentiaire. Par ailleurs, la loi de 1986 n'offre pas en la matière d'autre recours à un détenu.

*Conclusion*: violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Article 46 : l'Etat défendeur et tous ses organes sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une demande en matière d'exécution des peines puisse être examinée par un tribunal remplissant les conditions de l'article 6 § 1.

### Accès à un tribunal

**Frais de justice dus par un créancier d'une entreprise insolvable fixés en fonction du montant total du litige: *non-violation***

*Urbanek c. Autriche* - 35123/05  
Arrêt 9.12.2010 [Section I]

*En fait* – Le requérant engagea une procédure en justice en vertu de l'article 110 de la loi sur la faillite en vue de l'obtention d'une décision déclarant qu'une société qui avait été mise en liquidation lui devait 2 400 000 EUR environ. Le tribunal calcula les frais qui lui étaient dus en prenant un pourcentage de cette somme, qu'il considérait comme le montant en litige, plutôt qu'un pourcentage de la somme, très inférieure, que le requérant escomptait réellement récupérer sur les actifs de la société (36 000 EUR). En conséquence, le requérant se vit réclamer 30 000 EUR au lieu de 550 EUR au titre des frais de justice. Dans sa requête à la Cour européenne, il se plaignait d'une violation de son droit d'accès à un tribunal.

*En droit* – Article 6 § 1 : un certain nombre de facteurs distinguent la présente espèce d'autres affaires où la Cour a conclu à la violation du droit d'accès à un tribunal à raison du montant excessif des frais de justice. Premièrement, la conduite de la procédure au titre de l'article 110 de la loi sur la faillite ne dépend pas du paiement des frais; en effet, les juridictions internes sont tenues de mener l'instance indépendamment du paiement ou non des frais de justice. Deuxièmement, bien que le requérant ait soutenu que le montant des frais à payer était excessif, un système où les frais de justice applicables à des réclamations pécuniaires sont calculés en fonction de la somme en litige n'a rien d'inhabituel. L'argument du requérant selon lequel le montant des frais aurait dû être fixé par rapport à la somme qu'il était susceptible de percevoir dans le cadre de la procédure de faillite et non par rapport à celle qu'il réclamait relève de la spéculation, en l'occurrence la crainte que les frais ne dépassent le montant qu'il envisageait d'obtenir en fin de compte. De plus, ainsi que les tribunaux internes

l'ont fait remarquer à juste titre, le risque qu'un justiciable doive payer des frais supérieurs à la somme qu'il se verra pour finir octroyer ne se limite pas aux réclamations formulées dans le cadre de procédures de faillite. Pareil risque ne saurait à lui seul invalider un système en vertu duquel les frais de justice sont fixés par rapport au montant en litige. Enfin, le système de frais de justice en cause paraît suffisamment souple étant donné que le requérant disposait de plusieurs possibilités pour obtenir une exemption totale ou partielle de l'obligation de paiement des frais de justice s'il bénéficiait de l'assistance judiciaire ou était susceptible de connaître des difficultés particulières. En bref, l'indexation sur le montant en litige des frais de justice réclamés en cas de demande pécuniaire relève de la marge d'appréciation de l'Etat, et il n'y a aucune raison de principe de distinguer la procédure prévue à l'article 110 de la loi sur la faillite des autres procédures civiles. Dès lors, il n'y a pas eu d'atteinte à la substance même du droit du requérant à l'accès à un tribunal.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

## ARTICLE 8

### Vie privée

**Restrictions à l'avortement en Irlande**: *violation/ non-violation*

*A, B et C c. Irlande* - 25579/05  
Arrêt 16.12.2010 [GC]

*En fait* – En droit irlandais, l'avortement est pénalement réprimé par les articles 58 et 59 de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes. Par ailleurs, un référendum tenu en 1983 aboutit à l'introduction de l'article 40.3.3 de la Constitution (le huitième amendement), en vertu duquel l'Etat irlandais reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, compte dûment tenu du droit égal de la mère à la vie, garantit le respect de ce droit dans les lois nationales. Cette disposition fut interprétée par la Cour suprême dans la célèbre affaire *X* comme signifiant que l'avortement était légal en Irlande s'il existait un risque réel et sérieux pour la vie, et pas uniquement pour la santé, de la mère qui ne pouvait être évité que par une interruption de grossesse. La Cour suprême déclara à l'époque trouver regrettable que le Parlement n'ait adopté aucune législation en vue de régir le droit garanti par la Constitution. En 1992, un autre référendum aboutit à l'adoption des treizième et quatorzième

amendements à la Constitution, qui levèrent l'interdiction de se rendre dans d'autres pays pour y avorter et autorisèrent la diffusion d'informations en Irlande sur les possibilités d'avorter légalement à l'étranger.

Les trois requérantes résidaient en Irlande à l'époque des faits; toutes trois se retrouvèrent accidentellement enceintes et décidèrent de subir un avortement, estimant que leurs circonstances personnelles ne leur permettaient pas de mener leur grossesse à terme. La première requérante, mère célibataire sans emploi, avait quatre jeunes enfants qui avaient tous été placés. Selon elle, elle décida d'avorter car elle craignait que le fait d'avoir un autre enfant ne compromît ses chances de recouvrer la garde de ses enfants et ses efforts soutenus pour surmonter son alcoolisme. La deuxième requérante n'était pas disposée à élever un enfant seule. Les médecins lui avaient dit au départ qu'il s'agissait peut-être d'une grossesse extra-utérine mais ce diagnostic avait été écarté avant qu'elle ne subît l'avortement. La troisième requérante, atteinte d'un cancer, soutient n'avoir pu obtenir un avis médical sur le point de savoir si mener sa grossesse à terme pouvait mettre sa vie en danger ou dans quelle mesure son fœtus pouvait avoir été affecté par les examens médicaux contre-indiqués en cas de grossesse qu'elle avait subis avant de se rendre compte qu'elle était enceinte. En raison des restrictions en vigueur en Irlande, les trois requérantes furent contraintes de se faire avorter dans une clinique privée en Angleterre, et de subir un processus qu'elles décrivent comme revêtant un caractère inutilement coûteux, compliqué et traumatisant. La première requérante dut emprunter de l'argent à un usurier, et la troisième requérante, qui en était pourtant au début de sa grossesse, soutient avoir été obligée d'attendre huit semaines avant de subir un avortement chirurgical car elle n'aurait pas réussi à trouver une clinique acceptant de faire bénéficier une non-résidente d'un avortement médical (fausse couche induite par des médicaments) en raison de la nécessité d'un suivi. Les trois requérantes déclarent avoir vécu des complications à leur retour en Irlande mais avoir eu peur de rechercher un avis médical en raison des restrictions à l'avortement.

Dans leurs requêtes à la Cour européenne, les première et deuxième requérantes se plaignaient de ne pas avoir pu avorter légalement en Irlande, le droit irlandais interdisant l'avortement pour motifs de santé et/ou de bien-être sauf en cas de risque avéré pour la vie de la future mère. La troisième requérante disait avoir cru que sa grossesse mettait sa vie en péril et n'avoir disposé d'aucune législation ou procédure qui lui aurait permis d'établir ce danger,

donc de parer à tout risque de poursuites en cas d'avortement en Irlande.

*En droit* – Article 8 : si l'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement, l'interdiction de l'avortement pour motifs de santé et/ou de bien-être dont se plaignent les première et deuxième requérantes et l'impossibilité pour la troisième requérante de faire établir qu'elle remplissait les conditions pour avorter légalement en Irlande sont des questions qui relèvent du droit des intéressées au respect de leur vie privée.

a) *Quant aux première et deuxième requérantes* – Eu égard à la notion large de «vie privée» au sens de l'article 8, qui englobe notamment le droit à l'autonomie personnelle et le droit à l'intégrité physique et psychologique, l'impossibilité pour les première et deuxième requérantes de bénéficier d'une interruption de grossesse pour des motifs de santé et/ou de bien-être s'analyse en une ingérence dans le droit des intéressées au respect de leur vie privée. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des valeurs morales profondes partagées par une majorité d'Irlandais, telles qu'elles se sont traduites lors du référendum de 1983.

Eu égard à l'extrême sensibilité des questions morales et éthiques en jeu, il y a lieu d'accorder en principe à l'Etat irlandais une ample marge d'appréciation pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre, d'une part, la protection en vertu du droit irlandais de la vie de l'enfant à naître et, d'autre part, le droit concurrent des deux premières requérantes au respect de leur vie privée. Bien qu'on observe dans une majorité substantielle des Etats membres du Conseil de l'Europe une tendance en faveur de l'autorisation de l'avortement pour des motifs plus larges que ceux prévus par le droit irlandais, le consensus observé ne réduit pas de manière décisive l'ample marge d'appréciation de l'Etat. Etant donné qu'aucun consensus européen n'existe sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats. Les droits revendiqués au nom du fœtus et ceux de la future mère étant inextricablement liés, dès lors qu'on accorde aux Etats une marge d'appréciation en matière de protection de l'enfant à naître, il faut nécessairement leur laisser aussi une marge d'appréciation quant à la façon de ménager un équilibre entre cette protection et celle des droits concurrents de la femme enceinte.

Le long, complexe et épineux débat mené en Irlande sur la teneur du droit national relatif à l'avortement a fait apparaître un choix : le droit

irlandais interdit que soient pratiqués en Irlande des avortements motivés par des considérations de santé ou de bien-être, mais il autorise les femmes qui souhaitent avorter pour ce type de motifs à se rendre à l'étranger à cet effet. Des mesures législatives ont été adoptées pour assurer la diffusion d'informations et de conseils concernant les options offertes – dont les services d'avortement disponibles à l'étranger – et le suivi médical nécessaire avant et après une interruption de grossesse. L'importance du rôle des médecins dans la fourniture d'informations sur l'ensemble des options possibles, y compris les services d'avortement à l'étranger, et leur obligation de dispenser tous les soins médicaux nécessaires, notamment après une interruption de grossesse, sont rappelées dans les travaux et les documents de l'Agence pour les femmes enceintes en difficulté ainsi que dans les directives professionnelles à l'usage des médecins. Les deux premières requérantes n'ont pas démontré avoir manqué des informations ou des soins médicaux nécessaires en rapport avec l'interruption de leur grossesse.

En conséquence, considérant que les femmes en Irlande peuvent sans enfreindre la loi aller se faire avorter à l'étranger et obtenir à cet égard des informations et des soins médicaux adéquats en Irlande, l'Etat irlandais, en interdisant sur son territoire l'avortement pour motifs de santé ou de bien-être sur la base des valeurs morales profondes du peuple irlandais, n'a pas excédé la marge d'appréciation dont il jouit en la matière. Aussi l'interdiction litigieuse a-t-elle ménagé un juste équilibre entre le droit des première et deuxième requérantes au respect de leur vie privée et les droits invoqués au nom des enfants à naître.

*Conclusion* : non-violation dans le chef des première et deuxième requérantes (onze voix contre six).

b) *Quant à la troisième requérante* – La troisième requérante faisait grief à l'Etat irlandais de ne pas avoir introduit de procédure qui lui aurait permis d'établir si elle remplissait les conditions pour avorter légalement en Irlande à raison du risque pour sa vie que présentait sa grossesse. Elle était atteinte d'une forme rare de cancer, et la découverte de sa grossesse lui fit craindre pour sa vie, car elle pensait que son état augmentait le risque d'une récurrence et qu'elle ne pourrait pas bénéficier en Irlande d'un traitement pour son cancer si elle était enceinte. Aux yeux de la Cour, la possibilité pour l'intéressée d'établir que sa grossesse lui faisait courir un risque pour sa vie touchait manifestement à des valeurs fondamentales et à des aspects essentiels de son droit au respect de sa vie privée.

L'effectivité de la seule voie non juridictionnelle invoquée par le Gouvernement qui aurait pu permettre d'établir un tel risque, à savoir le processus ordinaire de consultation médicale entre une femme et son médecin, pose un certain nombre de problèmes. Premièrement, le seul motif pour lequel une femme peut avorter sans enfreindre la loi en Irlande – un risque réel et sérieux pour la vie de la mère qui ne peut être évité que par l'interruption de la grossesse – est libellé en des termes généraux. Le droit irlandais n'a jamais défini de critères ou procédures qui auraient permis de mesurer ou d'établir ce risque. En outre, il n'existe aucun cadre qui permettrait d'examiner les divergences d'opinion entre une femme et son médecin ou entre les différents médecins consultés et d'imposer une solution à cet égard. Dans ce contexte de forte incertitude, la Cour juge évident que les dispositions pénales de la loi de 1861 constituent lors du processus de consultation médicale un fort élément dissuasif tant pour les femmes que pour les médecins, les premières risquant d'être condamnées au pénal et les seconds encourant une condamnation pénale et une sanction disciplinaire.

Quant aux procédures judiciaires invoquées par le Gouvernement, une action constitutionnelle pour faire établir si la troisième requérante avait ou non le droit d'avorter en Irlande n'aurait pas constitué pour celle-ci un moyen effectif de protéger son droit au respect de sa vie privée. Les juridictions constitutionnelles ne fournissent pas le meilleur cadre pour déterminer si une femme remplit les conditions pour avorter légalement dans un Etat, c'est-à-dire déterminer dans chaque cas d'espèce, preuves – surtout médicales – à l'appui, si l'intéressée a établi les conditions pour avorter légalement en Irlande. En outre, on ne saurait raisonnablement exiger d'une femme qu'elle engage une procédure constitutionnelle aussi compliquée alors qu'elle peut faire valoir au regard de la Constitution un droit incontestable à subir un avortement en cas de risque avéré pour sa vie. Par ailleurs, on voit mal comment les tribunaux s'y prendraient pour faire exécuter une ordonnance enjoignant à un médecin d'interrompre une grossesse. Quant à la possibilité, suggérée par le Gouvernement de présenter en vertu de la loi de 2003 sur la Convention européenne des droits de l'homme une demande de déclaration d'incompatibilité en application des dispositions pertinentes, pareille déclaration n'imposerait à l'Etat aucune obligation juridique de modifier le droit interne et ne conditionnerait pas automatiquement une réparation pécuniaire.

En conséquence, ni le processus de consultation médicale ni les recours judiciaires invoqués par

le Gouvernement ne constituaient des procédures effectives et accessibles propres à permettre à la troisième requérante de faire établir l'existence, dans son cas, d'un droit à avorter en Irlande. L'incertitude engendrée par le défaut de mise en œuvre législative de l'article 40.3.3, et plus particulièrement par l'absence de procédures effectives et accessibles qui eussent permis à la troisième requérante de faire établir l'existence, dans sa situation, d'un droit à un avortement au titre de cette disposition, a donné lieu en l'espèce à une discordance flagrante entre le droit théorique reconnu aux femmes d'avorter en Irlande en cas de risque avéré pour leur vie et la réalité de la mise en œuvre concrète de ce droit. Aucune explication convaincante n'a été donnée pour justifier l'absence de mise en œuvre de l'article 40.3.3, malgré la reconnaissance de la nécessité de clarifier le droit à cet égard. En somme, faute d'avoir adopté des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure accessible et effective au travers de laquelle la troisième requérante aurait pu faire établir si elle pouvait ou non avorter en Irlande, les autorités ont méconnu leur obligation positive d'assurer à l'intéressée un respect effectif de sa vie privée.

*Conclusion* : violation dans le chef de la troisième requérante (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR à la troisième requérante pour préjudice moral.

---

**Risque de condamnation pour des professionnels de la santé, qui en pratique prive les femmes enceintes du droit à une assistance médicale pour accoucher à domicile: violation**

*Ternovszky c. Hongrie* - 67545/09  
Arrêt 14.12.2010 [Section II]

*En fait* – Dans sa requête à la Cour européenne, la requérante, une femme enceinte qui souhaitait accoucher à son domicile, se plaignait de ne pas pouvoir, en pratique, obtenir à cette fin l'assistance nécessaire de professionnels de la santé, car la législation interne<sup>1</sup> était formulée de telle manière que ceux-ci risquaient, s'ils apportaient leur assistance à un accouchement à domicile, de se voir infliger une condamnation et une amende.

*En droit* – Article 8 : la « vie privée » englobe le droit au respect de la décision de devenir parent et, par conséquent, le droit de choisir les circonstances

---

1. Article 101 § 2 du décret gouvernemental n° 218/1999 (XII.28).

dans lesquelles devenir parent. Même si la requérante n'a pas été strictement empêchée d'accoucher à son domicile, on peut considérer que la législation dissuadait les professionnels de santé de lui apporter l'assistance requise, ce qui a constitué à son égard une atteinte à l'exercice de ce droit.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi », la Cour considère que, lorsque des choix liés à l'exercice du droit au respect de la vie privée interviennent dans un domaine régi par la loi, l'Etat doit assurer une protection juridique suffisante du droit en cause dans le cadre normatif, notamment en veillant à ce que la loi soit accessible et prévisible. S'il dispose d'une large marge d'appréciation, il doit néanmoins ménager dans les textes qu'il adopte un juste équilibre entre les intérêts sociétaux et le droit en jeu. Pour ce qui est de l'accouchement à domicile, cet équilibre implique que la mère bénéficie d'un cadre juridique et institutionnel qui lui permette d'accoucher selon sa préférence à moins que d'autres droits ne rendent certaines restrictions nécessaires. La question de savoir si l'accouchement à domicile est beaucoup plus risqué que l'accouchement en milieu hospitalier fait certes débat dans les cercles médicaux, mais la liberté de choix en matière d'accouchement comprend le droit à la certitude juridique que la solution retenue est légale et ne risque pas, directement ou indirectement, de donner lieu à des sanctions. A cet égard, la législation interne peut raisonnablement être considérée comme contradictoire : alors que la loi de 1997 sur les soins médicaux reconnaît le droit des patients de faire leurs propres choix, l'article 101 § 2 du décret gouvernemental sanctionne les professionnels de la santé qui pratiquent des activités relevant de leurs qualifications d'une manière incompatible avec la loi ou avec leur autorisation d'exercer. Dans un cas au moins, un professionnel de santé a fait l'objet de poursuites pour avoir aidé une femme à accoucher à son domicile. Le Gouvernement reconnaît la nécessité de remédier à cette situation, mais aucun texte n'a encore été adopté à cette fin. La Cour conclut donc que la question de l'assistance à l'accouchement à domicile par les professionnels de santé est entourée d'un flou juridique qui est source d'arbitraire. Du fait de l'absence de législation précise et complète et de la menace pesant en permanence sur les professionnels de santé disposés à aider les femmes à accoucher à domicile, la requérante n'a pas pu, en pratique, accoucher comme elle le souhaitait. Cette situation est incompatible avec la notion de « prévisibilité », de sorte que l'ingérence litigieuse n'était pas « prévue par la loi ».

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 : aucune demande pour dommage.

## **Vie familiale**

---

**Refus de dispenser une femme partageant depuis longtemps la vie d'un suspect de témoigner contre celui-ci dans le cadre d'une procédure pénale : dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

*Van der Heijden c. Pays-Bas* - 42857/05  
[Section III]

La requérante, citée à comparaître comme témoin dans le cadre d'une procédure pénale portant sur une fusillade mortelle, refusa de témoigner devant le magistrat instructeur au motif que, ayant vécu quinze ans avec le suspect principal et eu deux enfants avec lui, elle bénéficiait du droit de refuser de témoigner accordé par le code de procédure pénale aux époux et partenaires enregistrés de suspects. Elle fut ensuite incarcérée pendant douze jours pour inobservation d'une citation de justice à témoigner. En appel, la Cour suprême jugea que le droit de refuser de témoigner prévu en droit interne visait à protéger la « vie familiale » seulement entre époux et partenaires enregistrés et non entre personnes vivant ensemble, même s'il s'agissait de concubins de longue date. Elle dit que, à supposer que l'on puisse considérer qu'une différence de traitement découle de cette situation, cette différence était objectivement et raisonnablement justifiée par la nécessité de mettre la vérité au jour et de ne pas créer des dérogations à l'obligation légale de témoigner susceptibles de mettre en péril la sécurité juridique.

Dans sa requête à la Cour européenne, la requérante allègue une violation de l'article 8 pris isolément et combiné avec l'article 14.

## **Vie familiale** **Obligations positives**

---

**Impossibilité, pour un père biologique, de faire établir légalement sa paternité à l'égard d'enfants nés d'une femme mariée pendant la période où ils vivaient ensemble : non-violation**

*Chavdarov c. Bulgarie* - 3465/03  
Arrêt 21.12.2010 [Section V]

*En fait* – En 1989, le requérant s'installa avec une femme mariée (mais vivant séparément de son époux) qui entre 1990 et 1998 donna naissance à trois enfants alors qu'ils vivaient ensemble. L'époux

de la femme apparaît comme étant le père des enfants dans les trois actes de naissance, et les enfants portent son nom de famille. Fin 2002, la femme quitta le requérant et les enfants pour s'établir avec un autre partenaire. Depuis lors, le requérant vit avec les trois enfants. Début 2003, il consulta un avocat dans la perspective de faire reconnaître sa paternité, mais l'avocat l'informa que le droit interne ne lui permettait pas de contester la présomption de paternité de l'époux de son ex-compagne. Le requérant saisit donc la Cour européenne directement.

*En droit* – Article 8

a) *Existence d'une vie familiale* – Les treize ans de cohabitation entre le requérant et son ancienne compagne et la naissance des trois enfants au cours de cette période indiquent que l'on est en présence d'une cellule familiale de fait, au sein de laquelle l'intéressé a pu développer des liens affectifs avec les enfants. Son attachement à leur égard ressort également des démarches qu'il a rapidement entreprises après la séparation en vue de pallier l'absence de tout lien de filiation entre les enfants et lui, ainsi que du fait que les enfants habitent apparemment avec lui depuis la séparation. Il y a donc lieu de considérer que les liens existant entre le requérant et les trois enfants dont il affirme être le géniteur constituent une vie familiale au sens de la Convention.

b) *Obligations positives* – Les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation dans la réglementation de la filiation paternelle, domaine où interviennent diverses considérations morales, éthiques, sociales ou religieuses. Les données relatives à vingt-quatre Etats parties à la Convention révèlent l'absence de consensus sur le point de savoir si la législation interne doit permettre au père biologique de contester la présomption de paternité du mari. En l'espèce, l'existence de la famille monoparentale de fait formée par le requérant et les trois enfants n'a été menacée à aucun moment, ni par les autorités ni par la mère ou le mari de celle-ci. Même si l'intéressé ne peut pas intenter d'action en contestation de la filiation paternelle des trois enfants, le droit interne ne le privait pas de toute possibilité d'établir un lien de paternité vis-à-vis de ceux-ci ou de pallier les inconvénients d'ordre pratique engendrés par l'absence d'un tel lien. Il pouvait notamment solliciter l'adoption des enfants ou demander aux services sociaux le placement des enfants sous sa responsabilité en tant que proche de mineurs abandonnés. Etant donné que le requérant n'a pas démontré s'être prévalu de ces possibilités, on ne saurait tenir les autorités de

l'Etat pour responsables de sa propre passivité. Le respect des intérêts légitimes des enfants a également été assuré par la législation interne. Partant, le juste équilibre entre les intérêts de la société et ceux des personnes concernées n'a pas été méconnu en l'espèce.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## **Expulsion**

**Mesure d'éloignement à l'encontre d'un immigré de longue durée en situation irrégulière : l'expulsion n'emporterait pas violation**

*Gezginci c. Suisse* - 16327/05  
Arrêt 9.12.2010 [Section I]

*En fait* – Le requérant est un ressortissant turc ayant séjourné en Suisse depuis 1978, avec autorisations de séjour de 1980 à 1998 et illégalement le reste du temps. En 1997, les autorités nationales décidèrent de ne pas renouveler son autorisation de séjour et, quelques mois plus tard, fixèrent à mars 1999 le délai de son éloignement hors de Suisse. Cependant, le requérant ne quitta pas le pays. En 2003, après un grave accident du travail, il déposa une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, que les autorités rejetèrent. Peu après, son épouse lui confia leur fille, alors âgée de onze ans, puis repartit sans laisser de traces. Le requérant a exercé sans succès plusieurs recours et demeure sous le coup de la mesure d'éloignement.

*En droit* – Article 8 : compte tenu de la très longue durée du séjour du requérant en Suisse, le refus de lui octroyer une autorisation de séjour pour raisons humanitaires constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que sont le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. Pour déterminer si elle était nécessaire dans une société démocratique, il y a lieu de prendre en compte divers critères. Tout d'abord, les condamnations dont le requérant a fait l'objet entre 1982 et 1992 ne sont pas lourdes, et depuis 1993 son comportement ne semble pas avoir été mis en cause d'un point de vue purement pénal. Ensuite, le requérant a séjourné en Suisse environ trente ans grâce à la grande compréhension des autorités à partir de 1999, abstraction faite des périodes pendant lesquelles il s'est rendu à l'étranger. Par ailleurs, le requérant a conservé en Turquie un certain cercle

familial qui pourrait le soutenir dans sa réintégration sociale et professionnelle dans ce pays, dont il maîtrise parfaitement la langue. Des considérations semblables s'appliqueraient s'il optait pour la Roumanie, pays qu'il connaît par ses visites, où vit son épouse, où sa fille a passé une grande partie de sa vie et où il semble avoir exercé une activité lucrative. En outre, il a clairement démontré par son comportement qu'il ne pouvait et ne voulait pas s'intégrer au monde du travail en Suisse. Quant à sa fille, étant donné qu'elle a passé la plus grande partie de sa vie en Roumanie et en Turquie, pays dont elle possède les nationalités et dont elle parle vraisemblablement les langues, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle puisse s'y réadapter en cas de retour. Enfin, l'état de santé du requérant n'est pas susceptible de constituer un obstacle significatif à son intégration en Turquie, étant donné qu'il y disposerait des médicaments et soins nécessaires et y toucherait sans doute une rente d'invalidité. Dès lors, compte tenu en particulier de la nature irrégulière du séjour du requérant en Suisse depuis 1997, de son absence de volonté de s'y intégrer, de son manque de respect des règles nationales et du fait que le lien avec son pays d'origine ne semble pas totalement rompu, l'Etat défendeur peut passer pour avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'intéressé et de sa fille d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration d'autre part.

*Conclusion*: l'expulsion n'emporterait pas violation (cinq voix contre deux).

## ARTICLE 9

### Manifester sa religion ou sa conviction

**Refus d'assurer à un détenu bouddhiste un régime alimentaire végétarien**: violation

*Jakóbski c. Pologne* - 18429/06  
Arrêt 7.12.2010 [Section IV]

*En fait* – Dans sa requête à la Cour européenne, le requérant, un bouddhiste pratiquant purgeant une peine d'emprisonnement, se plaignait de n'avoir pu bénéficier d'un régime alimentaire végétarien en prison.

*En droit* – Article 9: la décision du requérant de suivre un régime végétarien peut passer pour être motivée ou inspirée par une religion (le bouddhisme) et n'est pas déraisonnable. En conséquence, le refus des autorités carcérales de lui fournir un tel

régime relève de l'article 9. Tout en étant disposée à admettre que la décision de prendre des dispositions spéciales pour un détenu peut avoir des conséquences financières pour l'institution carcérale, la Cour doit rechercher si l'Etat a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. Le requérant s'est borné à demander à bénéficier d'un régime sans produits carnés. Il n'était pas nécessaire de préparer, cuire et servir ses repas en suivant certaines prescriptions, et il ne réclamait pas non plus de produits particuliers. On ne lui a pas proposé un autre régime que le régime général, et la mission bouddhiste n'a pas été consultée pour savoir quel était le régime approprié. La Cour n'est pas convaincue que le fait de fournir au requérant un régime végétarien aurait entraîné une gêne pour le fonctionnement de la prison ou une baisse de la qualité des repas servis aux autres détenus; elle note que, aux termes de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres sur les règles pénitentiaires européennes, les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur religion. Dès lors, elle conclut que les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux des autorités carcérales.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 3 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

**Condamnation d'un fonctionnaire à verser des dommages et intérêts pour ses propos dans la presse concernant un rapport confidentiel sur un membre de la Cour de cassation**: non-violation

*Poyraz c. Turquie* - 15966/06  
Arrêt 7.12.2010 [Section II]

*En fait* – Inspecteur en chef du ministère de la Justice, le requérant fut chargé de procéder à une instruction au sujet d'un magistrat visé par des allégations d'inconduite professionnelle. Dans le rapport qu'il corédigea, le comportement professionnel du juge – entre-temps élu membre de la Cour de cassation – était sérieusement remis en cause par des témoignages l'accusant notamment de harcèlement sexuel. Le rapport filtra dans la presse et de nombreuses émissions télévisées donnèrent la parole au requérant, au juge et à des témoins. Visé par des accusations de complot politique à l'encontre du juge, le requérant soumit à

la presse une déclaration écrite dans laquelle il affirmait que le juge faisait l'objet de quinze instructions et que c'était pour ne pas faire de morts qu'il ne révélait pas le nom de ses victimes de harcèlement. Le magistrat engagea contre lui une procédure civile pour faute personnelle. Le requérant fut condamné à verser des dommages et intérêts. Il forma en vain des pourvois en cassation.

*En droit* – Article 10 : l'ingérence des autorités dans la liberté d'expression du requérant, constituée par sa condamnation au civil pour le rapport susmentionné et les propos tenus à la presse, était prévue par le droit interne et poursuivait le but légitime consistant à protéger la réputation ou les droits d'autrui. Le requérant a été condamné à titre personnel et non professionnel, mais les deux protagonistes de l'affaire avaient néanmoins un devoir de loyauté envers l'Etat et une réputation à préserver en tant que représentants de haut niveau du pouvoir judiciaire. Les déclarations litigieuses à la presse, malgré leur ton globalement neutre, ont constitué un acquiescement du contenu des informations divulguées. De plus, le requérant a surchargé ce contenu en y apportant un commentaire subjectif, à savoir que s'il dévoilait les noms des victimes du harcèlement cela pourrait faire des morts. Il a en outre « défendu » le contenu du rapport devant les médias audiovisuels. On peut donc, à l'instar des juridictions internes, considérer que le requérant s'est approprié au moins en partie le contenu du rapport tel que publié par la presse. De la sorte, il n'a pas fait preuve de la discrétion requise de la part d'une autorité judiciaire. Par ailleurs, le rapport relatait des infractions graves prétendument commises par un magistrat membre de la Cour de cassation. Or celui-ci devait bénéficier de la confiance du public pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions. Les personnes investies de responsabilités publiques doivent faire preuve de retenue pour ne pas créer une situation de déséquilibre lorsqu'elles se prononcent publiquement au sujet de citoyens ordinaires qui, eux, ont un accès plus limité aux médias. Elles doivent également observer une vigilance accrue quand elles sont chargées de conduire des enquêtes contenant des informations couvertes par une clause officielle de secret dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Partant, l'ingérence des autorités dans la liberté d'expression du requérant était nécessaire dans une société démocratique et les moyens employés étaient proportionnés au but visé, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

La Cour a également conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1, en raison de la durée excessive (sept ans et sept mois) de la procédure civile menée en l'espèce.

## ARTICLE 12

### Droit au mariage

**Nécessité d'obtenir une autorisation pour les immigrants souhaitant se marier en dehors de l'Eglise anglicane : violation**

*O'Donoghue et autres*  
c. Royaume-Uni - 34848/07  
Arrêt 14.12.2010 [Section IV]

*En fait* – En vertu de l'article 19 de la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration, les personnes relevant du contrôle de l'immigration qui souhaitent se marier mais ne veulent pas ou ne peuvent pas le faire au sein de l'Eglise anglicane doivent solliciter auprès du ministre de l'Intérieur une autorisation qui prend la forme d'un certificat d'admission et nécessite le versement de frais de dossier. Il n'y a pas d'exemption ou de possibilité de dérogation à cette obligation ou de réduction du montant dû, qui à l'époque des faits s'élevait à 295 livres sterling (GBP) (environ 330 EUR). La première version de ce dispositif – introduit en 2005 – prévoyait que, pour se voir délivrer un certificat d'admission, les demandeurs devaient avoir obtenu une autorisation d'entrée ou de séjour au Royaume-Uni d'une période de plus de six mois et n'expirant pas moins de trois mois après l'introduction de la demande. Par la suite, ce système fut réformé à deux reprises : le droit à bénéficier d'un certificat d'admission fut étendu tout d'abord aux personnes qui disposaient d'une autorisation d'entrée ou de séjour insuffisante, puis à celles qui n'en avaient pas. En vertu de la deuxième et de la troisième version du dispositif, les intéressés pouvaient être invités à fournir des informations afin de montrer que le mariage envisagé était un véritable mariage.

Le deuxième requérant, ressortissant nigérian, arriva en 2004 en Irlande du Nord, où il rencontra la première requérante, qu'il demanda en mariage en mai 2006. Ils ne cherchèrent pas à se marier au sein de l'Eglise anglicane, parce qu'ils étaient catholiques pratiquants et qu'en tout état de cause l'Eglise anglicane n'est pas présente en Irlande du Nord. Ils sollicitèrent donc un certificat d'admission. Cependant, en tant que demandeur d'asile, le deuxième requérant ne put prétendre au bénéfice d'un

certificat que lorsque la troisième version du dispositif entra en vigueur, en juin 2007. En juillet 2007, la première requérante et le deuxième requérant demandèrent un certificat et sollicitèrent l'exemption des frais de dossier, faisant valoir que la première dépendait de l'allocation de prestations sociales et que le second, eu égard à son admission temporaire au Royaume-Uni, n'avait pas le droit de travailler; leur demande fut rejetée faute pour eux d'avoir acquitté les frais de dossier. En fin de compte, un certificat d'admission leur fut accordé en juillet 2008, après qu'ils étaient parvenus à réunir la somme due grâce à des amis.

*En droit* – Article 12: bien qu'elle ne soit pas contestable par essence, l'obligation faite aux personnes relevant du contrôle de l'immigration de demander un certificat d'admission pour être autorisées à se marier au Royaume-Uni soulève un certain nombre de graves préoccupations.

Premièrement, la décision d'accorder ou non un tel certificat ne se fonde pas uniquement sur le caractère véritable ou non du mariage envisagé. La première version du dispositif ne prévoyait pas ou n'envisageait pas d'enquête à ce sujet, car la décision en question reposait uniquement sur le point de savoir si le demandeur était titulaire d'une autorisation suffisante; les deuxième et troisième versions disposaient que les personnes ayant une autorisation de séjour insuffisante ou non valable pouvaient être invitées à fournir des informations concernant l'authenticité de leur relation. En revanche, dans les trois versions du dispositif, les demandeurs ayant une autorisation de séjour «suffisante» pouvaient prétendre à des certificats d'admission sans obligation apparente de fournir des informations quant à l'authenticité du mariage envisagé.

Deuxièmement, la première et la seconde version du dispositif frappaient d'une interdiction générale l'exercice du droit au mariage pour toutes les personnes relevant d'une catégorie particulière – les ressortissants étrangers n'ayant pas d'autorisation de séjour ou n'ayant qu'une autorisation insuffisante –, indépendamment de la question de savoir si le mariage envisagé était un mariage de complaisance ou non. Rien ne justifiait l'imposition d'une interdiction générale au droit de ces personnes d'exercer leur droit au mariage. Même s'il y avait eu des éléments (aucun n'a été soumis) donnant à penser que de telles personnes étaient davantage susceptibles de contracter des mariages de complaisance, une interdiction générale, sans aucune initiative pour vérifier l'authenticité du mariage envisagé, a restreint le droit au mariage à un point tel qu'il se trouve atteint dans sa substance même. L'existence

d'une dérogation pour des raisons d'humanité ne change rien, car son octroi était entièrement laissé à l'appréciation du ministre.

Troisièmement, des frais de dossier tellement élevés qu'un demandeur nécessiteux ne peut les payer sont de nature à porter atteinte à l'essence même du droit de se marier. Compte tenu du fait que bon nombre de personnes relevant du contrôle de l'immigration n'ont pas la possibilité de travailler ou perçoivent des revenus très faibles, le montant de 295 GBP était suffisamment élevé pour porter atteinte au droit au mariage. Cela est resté vrai même après la mise en place d'un système de remboursement des frais de dossier aux demandeurs nécessiteux, en juillet 2010, l'obligation de verser un montant étant resté un important obstacle au mariage.

En conclusion, de mai 2006, date à laquelle les requérants ont exprimé le souhait de se marier, jusqu'à l'obtention par eux d'un certificat d'admission en juillet 2008, le droit au mariage du couple requérant a été atteint dans sa substance même, d'abord parce qu'en vertu de la seconde version du dispositif le deuxième requérant ne pouvait prétendre à un certificat d'admission, et ensuite en raison du niveau élevé des frais de dossier.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 12: la première version du dispositif avait un caractère discriminatoire fondé sur la religion. Le deuxième requérant se trouvait dans une situation assez proche de celle d'une personne qui n'a pas d'autorisation de séjour et qui veut et peut se marier au sein de l'Eglise anglicane. Si une telle personne peut se marier sans entrave, le deuxième requérant ne voulait (en raison de ses convictions religieuses) ni ne pouvait (puisqu'il résidait en Irlande du Nord) contracter un tel mariage. En conséquence, il lui a tout d'abord été interdit de se marier au Royaume-Uni, puis, à la suite de modifications du système, il a été autorisé à se marier sous réserve du dépôt d'une demande de certificat d'admission et du règlement de frais de dossier non négligeables. Il y a donc clairement eu une différence de traitement, et aucune justification objective et raisonnable n'a été fournie à celle-ci.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 9: le Gouvernement admet que, ayant été soumis à un régime qui ne s'appliquait pas aux personnes souhaitant se marier au sein de l'Eglise anglicane, le couple requérant a subi une violation de ses droits au regard de l'article 14 combiné avec l'article 9.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 8 500 EUR, conjointement, pour le préjudice moral; 295 GBP, conjointement, pour le dommage matériel.

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 3)

**Agressions fondées sur des motifs religieux et perpétrées par des particuliers contre un membre de la communauté Hare Krishna: violation**

*Milanović c. Serbie* - 44614/07  
Arrêt 14.12.2010 [Section II]

*En fait* – Le requérant, un dirigeant de la communauté religieuse Hare Krishna en Serbie, fit l'objet de menaces téléphoniques anonymes et fut agressé à deux reprises en 2001. Il fit état de ces agressions à la police, qui ne découvrit aucune information utile sur les auteurs. En juillet 2005, juin 2006 et juin 2007, le requérant fut agressé à proximité de son appartement et reçut à chaque fois des coups de couteaux dans l'abdomen ou la poitrine par des individus non identifiés. À l'une de ces occasions, les agresseurs gravèrent un crucifix sur la tête du requérant. Les agressions furent rapportées à la police et, selon le requérant, elles pouvaient avoir été le fait d'un groupe d'extrême-droite. La police interrogea des témoins et plusieurs suspects mais ne put jamais identifier aucun des agresseurs ni obtenir plus d'informations sur le groupe extrémiste auquel ils étaient censés appartenir. Dans un rapport de 2005, la police fit allusion à l'appartenance religieuse notoire du requérant et à sa « drôle d'apparence ». Dans un autre rapport établi en 2010, la police observa que les agressions dont le requérant avait été victime s'étaient toujours produites autour d'une fête importante de la religion orthodoxe, et que le requérant avait parlé de ces incidents dans les médias en mettant en avant son affiliation religieuse. En outre, les rapports indiquaient qu'on ne pouvait exclure la possibilité que le requérant se fût infligé des blessures lui-même. Les poursuites pénales relatives à ces agressions étaient toujours pendantes à la date à laquelle la Cour a adopté son arrêt en l'espèce.

*En droit* – Article 3: de nombreuses années après les faits, les auteurs des agressions n'ont toujours pas été traduits en justice. La police n'a pas convenablement informé le requérant des progrès de l'enquête ni ne lui a donné la possibilité de voir et

d'identifier ses agresseurs parmi plusieurs personnes interrogées en tant que témoins ou suspects. Au contraire, les rapports de police évoquent la possibilité que le requérant se fût infligé ses blessures lui-même, en l'absence pourtant de toute preuve médicale ou autre à cet effet. À compter de juillet 2005, il devait être clair pour la police que le requérant, en tant que membre d'une minorité religieuse vulnérable, était systématiquement visé à la même époque tous les ans et que d'autres incidents du même ordre étaient susceptibles de survenir. Cependant, rien n'a été fait pour prévenir d'autres agressions. Aucune caméra vidéo ni aucun autre moyen de surveillance n'ont été mis en place dans le voisinage de l'appartement près duquel les incidents ont eu lieu, aucune surveillance policière n'a même été envisagée, et le requérant n'a jamais bénéficié d'une quelconque protection par la police. Malgré les nombreuses mesures prises par les autorités et les difficultés importantes qui ont émaillé l'enquête, la Cour estime que les autorités n'ont pas effectué toutes les démarches raisonnables pour enquêter de manière appropriée sur les faits et pour éviter au requérant les mauvais traitements qu'il a subis de manière répétée par des individus non identifiés.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3: comme dans les affaires de mauvais traitements motivés par la haine raciale, les autorités de l'Etat, lorsqu'elles sont amenées à enquêter sur des agressions violentes, ont l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour déceler tout motif religieux et établir si la haine religieuse ou les préjugés ont pu jouer un rôle dans les incidents en cause, même si les mauvais traitements ont été infligés par des particuliers. En l'espèce, eu égard au fait que l'on soupçonnait que les agresseurs appartenaient à une ou plusieurs organisations prônant une idéologie d'extrême-droite, il est inacceptable que les autorités de l'Etat aient laissé traîner l'enquête pendant des années sans entreprendre de démarches adéquates en vue d'identifier et de poursuivre les auteurs des agressions. En outre, il ressort à l'évidence du comportement et des rapports de la police que celle-ci avait de sérieux doutes quant à la religion du requérant et au bien-fondé de ses accusations. En conséquence, même si les autorités ont exploré plusieurs des voies suggérées par l'intéressé concernant la motivation religieuse sous-jacente de ses agresseurs, les mesures prises ne sont pas allées au-delà d'une enquête purement formelle.

*Conclusion*: violation (six voix contre une).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

## Discrimination (article 9)

### Impossibilité pour des Eglises réformistes d'assurer un enseignement religieux dans les écoles et de célébrer des mariages religieux officiellement reconnus: *violation*

*Savez crkava « Riječ života » et autres*  
*c. Croatie* - 7798/08  
Arrêt 9.12.2010 [Section I]

*En fait* – Les requérantes, des Eglises réformistes enregistrées en droit croate en tant que communautés religieuses, souhaitent conclure avec le gouvernement un accord qui régirait leurs relations avec l'Etat. Elles faisaient valoir qu'en l'absence d'un tel accord elles ne pouvaient notamment pas dispenser un enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics, prononcer des mariages religieux emportant les effets d'un mariage civil, ou encore fournir un service d'aumônerie à leurs membres se trouvant dans des foyers sociaux, à l'hôpital ou en détention. Les autorités les informèrent qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères auxquels devaient répondre les communautés religieuses pour pouvoir conclure un tel accord. Selon ces critères, énoncés dans une circulaire gouvernementale, il fallait en particulier que la congrégation demanderesse soit présente sur le territoire croate depuis 1941 et qu'elle compte plus de 6 000 membres.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 9: même si la Convention n'impose pas aux Etats l'obligation de reconnaître les effets des mariages religieux au même titre que ceux des mariages civils ou d'autoriser l'enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics, le fait est que la Croatie autorise certaines communautés religieuses à dispenser un enseignement religieux dans les établissements scolaires publics et reconnaît les mariages religieux qu'elles célèbrent. Dès lors que l'Etat est allé au-delà de ses obligations et a créé des droits supplémentaires qui relèvent de la portée plus large des droits garantis par la Convention dans leur ensemble, il ne peut, dans l'application de ces droits, adopter de mesures discriminatoires au regard de l'article 14. En l'espèce, les autorités ont refusé de conclure un accord avec les requérantes au motif qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères de durée d'établissement et de nombre de membres énoncés dans la circulaire gouvernementale. Or des accords de ce type ont été conclus avec d'autres communautés religieuses qui ne remplissaient pas non plus la condition de nombre, la commission compétente ayant estimé qu'elles satisfaisaient au critère alternatif d'être des « communautés religieuses établies de longue date dans la sphère culturelle

européenne ». Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi les Eglises requérantes ne répondaient pas à ce critère. La Cour conclut donc que les critères énoncés dans la circulaire gouvernementale n'ont pas été appliqués de la même manière à toutes les communautés religieuses.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 12: le droit interne laisse à l'Etat toute latitude pour décider de conclure ou non avec une communauté religieuse donnée un accord lui permettant de dispenser un enseignement religieux et de célébrer des mariages religieux emportant les effets d'un mariage civil. Le grief formulé par les Eglises requérantes à cet égard ne concerne donc pas des « droits spécifiquement accordés par le droit national ». En revanche, la Cour considère qu'il relève de la troisième catégorie de discrimination visée dans le Rapport explicatif sur le Protocole n° 12, à savoir une éventuelle discrimination « de la part des autorités publiques du fait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ». Toutefois, compte tenu du constat de violation de l'article 14 combiné avec l'article 9, elle juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré du Protocole n° 12.

*Conclusion*: le Protocole n° 12 est applicable, mais il n'est pas nécessaire de procéder à un examen séparé (unanimité).

Article 41: 9 000 EUR à chaque requérante pour préjudice moral.

## Discrimination (article 12)

### Nécessité d'obtenir une autorisation pour les immigrants souhaitant se marier en dehors de l'Eglise anglicane: *violation*

*O'Donoghue et autres*  
*c. Royaume-Uni* - 34848/07  
Arrêt 14.12.2010 [Section IV]

(Voir l'article 12 ci-dessus, [page 19](#))

## ARTICLE 35

### Article 35 § 3 b)

## Absence de préjudice important

Griefs relatifs aux délais significatifs de recouvrement de créances reconnues par la justice

**portant sur des montants supérieurs à 200 euros :**  
*exception préliminaire rejetée*

*Gaglione et autres c. Italie* - 45867/07 et al.  
Arrêt 21.12.2010 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 23](#))

## ARTICLE 46

### Exécution des arrêts – Mesures générales

**Etat défendeur tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une demande en matière d'exécution des peines puisse être examinée par un tribunal remplissant les conditions de l'article 6 § 1**

*Boulois c. Luxembourg* - 37575/04  
Arrêt 14.12.2010 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 11](#))

**Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour rétablir l'efficacité du recours « Pinto »**

*Gaglione et autres c. Italie* - 45867/07 et al.  
Arrêt 21.12.2010 [Section II]

*En fait* – Cette requête concerne 475 affaires dans lesquelles les requérants, parties à des procédures judiciaires, ont saisi les juridictions compétentes en vertu de la loi « Pinto » (loi ayant instauré un recours qui permet de se plaindre de la durée d'une procédure civile). De 2003 à 2007, les tribunaux constatèrent le dépassement d'une durée raisonnable et accordèrent aux intéressés des sommes en réparation du préjudice moral subi. En 2006-2007, les requérants entamèrent des procédures d'exécution. Les sommes allouées furent versées à certains d'entre eux en 2007-2008, tandis que pour d'autres les versements n'avaient toujours pas eu lieu à la date des dernières informations fournies à la Cour.

*En droit* – a) *Exceptions préliminaires*

i. *Absence de préjudice important*: il n'y a pas lieu de déclarer les requêtes irrecevables pour absence de préjudice important, au sens du nouveau critère prévu par l'article 35 § 3 b) de la Convention telle

qu'amendée par le Protocole n° 14, comme l'avance le gouvernement défendeur. On ne peut en effet affirmer que les requérants n'ont subi aucun préjudice important, eu égard aux sommes qui leur sont dues (de 200 à plus de 13 700 euros) au titre du recours « Pinto » et aux retards litigieux (compris entre 9 et 49 mois, et égal ou supérieur à 19 mois dans 65 % des requêtes).

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (unanimité).

ii. *Non-épuisement des voies de recours internes*: exiger des requérants l'introduction d'une nouvelle procédure « Pinto » – ce que préconise le gouvernement défendeur – reviendrait à enfermer les intéressés dans un cercle vicieux où le dysfonctionnement d'un remède les obligerait à en entamer un autre.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond*

Article 6 § 1 : si une administration peut avoir besoin de temps pour procéder à un paiement, ce délai, dans le cas d'un recours indemnitaire visant à redresser les conséquences d'une durée de procédure excessive, ne devrait généralement pas dépasser six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire. En l'espèce, vu le retard à exécuter les décisions « Pinto », les autorités ont largement dépassé ce délai, privant ainsi l'article 6 § 1 de tout effet utile. Ni le remboursement par les autorités des frais et dépens engagés par les requérants dans la procédure d'exécution ni le versement d'intérêts moratoires ne peuvent être considérés comme une indemnisation du préjudice moral subi. Aussi les requérants ont-ils toujours la qualité de victime.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : le retard litigieux s'analyse en une ingérence dans le droit au respect des biens des requérants, ingérence que le Gouvernement n'a pas justifiée. Ni un éventuel manque de ressources ni l'octroi d'intérêts moratoires ne sauraient légitimer une telle omission. Par ailleurs, il y a lieu de fixer le seuil susceptible d'entraîner une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à six mois à partir du moment où la décision litigieuse devient exécutoire, délai largement dépassé en l'espèce.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 46: les conclusions formulées plus haut et le nombre d'affaires similaires, traitées ou pendantes devant la Cour, confirment l'existence d'un problème à grande échelle, à savoir la difficulté pour les autorités nationales de garantir dans un nombre

important de cas le versement des indemnités dans un délai raisonnable. Eu égard au caractère structurel de cette situation, des mesures générales s'imposent. L'Etat défendeur devrait rétablir l'efficacité du recours « Pinto » en mettant fin aux retards dans le paiement des indemnités allouées dans ce cadre; ces retards découlant probablement d'une couverture budgétaire insuffisante, il devrait prévoir une affectation de fonds plus importante afin de garantir l'exécution des décisions « Pinto » dans le délai de six mois à partir du moment où elles deviennent exécutoires.

Article 41 : 200 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

---

**Etat défendeur tenu d'instituer, dans un délai d'un an, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions administratives**

*Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce* - 50973/08  
Arrêt 21.12.2010 [Section I]

*En fait* – Les requérants initièrent en 1994 une procédure tendant à l'obtention d'un complément de prime de retraite par le Fonds de solidarité de l'armée, qui rejeta leur demande. Tous les recours contre cette décision échouèrent jusqu'à l'arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2007 par lequel le Conseil d'Etat rejeta leur dernier recours et qui fut certifié conforme le 4 avril 2008.

*En droit* – Article 6 § 1 : la procédure a duré environ treize ans et huit mois pour trois degrés de juridiction. La durée de la procédure litigieuse a été excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 : la Cour ne distingue aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence, qui a constaté que l'ordre juridique hellénique n'offre pas aux intéressés un recours effectif leur permettant de se plaindre de la durée d'une procédure.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 46 : a) *Quant à l'application de la procédure d'arrêt pilote* – Il y a lieu d'appliquer en l'espèce la procédure d'arrêt pilote, compte tenu du caractère chronique et persistant du problème en question, du nombre important de personnes qu'il touche en Grèce et du besoin urgent d'offrir à ces dernières un redressement rapide et approprié à l'échelon national. En juin 2007, dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)74, le Comité des Ministres a reconnu le grand nombre d'arrêts de la

Cour constatant de la part de la Grèce une violation des articles 6 § 1 et 13 relative à la durée de procédure devant les juridictions administratives. Il a ainsi exhorté les autorités à endiguer le problème. Cependant, depuis l'adoption de la résolution, la Cour a prononcé environ cinquante arrêts concluant à des violations de l'article 6 § 1 et quinze arrêts concluant à des violations de l'article 13, dont certaines procédures avaient dépassé dix ans pour trois degrés de juridiction. Enfin, les quelque deux cents affaires pendantes contre la Grèce concernant la durée excessive de procédures judiciaires, dont cent environ devant les juridictions administratives, confirment le caractère structurel du problème identifié.

b) *Quant aux mesures générales à adopter* – La Cour, tout en reconnaissant certains développements récents de l'ordre juridique grec, considère que les autorités nationales doivent mettre en place au niveau national un recours ou une combinaison de recours garantissant réellement une réparation effective des violations de la Convention résultant de la durée excessive des procédures devant les juridictions administratives. Les critères essentiels permettant de vérifier l'effectivité des recours indemnitaires en matière de durée de procédure sont les suivants : l'action en indemnisation doit être tranchée dans un délai raisonnable ; l'indemnité doit être promptement versée, en principe au plus tard six mois après que la décision soit devenue exécutoire ; les règles procédurales régissant l'action en indemnisation doivent être conformes aux principes d'équité ; les règles en matière de frais de justice ne doivent pas faire peser un fardeau excessif sur les plaideurs dont l'action est fondée ; et le montant des indemnités ne doit pas être insuffisant par rapport aux sommes octroyées par la Cour dans des affaires similaires. A propos de ce dernier critère, le juge national est manifestement mieux placé pour statuer sur l'existence et l'ampleur du dommage matériel allégué. Concernant le dommage moral, il existe une présomption solide, quoique réfragable, selon laquelle la durée excessive d'une procédure cause un préjudice. Le juge national devra justifier sa décision en la motivant suffisamment s'il estime qu'il y a absence de préjudice moral ou bien préjudice moral minime.

c) *Quant à la procédure à suivre dans des affaires similaires* – La Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'ajourner l'examen de toutes les affaires relatives à la durée de procédure devant les juridictions administratives ou autres jusqu'à la mise en place du ou des recours nécessaires par les autorités internes. En effet, le temps nécessaire au gouvernement grec pour la mise en œuvre de mesures générales

ne doit pas être pris aux dépens de l'examen en temps utile des requêtes pendantes ayant le même objet. De plus, la poursuite de l'examen d'affaires similaires par la voie de la procédure normale rappellera aux autorités grecques, sur une base régulière, leurs obligations découlant de la Convention, et en particulier du présent arrêt.

Article 41 : 14 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

### Exécution des arrêts – Mesures individuelles

#### Etat défendeur tenu de procéder à une nouvelle enquête, cette fois indépendante, sur la proportionnalité du recours à la force meurtrière

*Abuyeva et autres c. Russie* - 27065/05  
Arrêt 2.12.2010 [Section I]

*En fait* – Les requérants et leurs proches vivaient dans un village tchéchène, qui fut bombardé par les forces militaires russes en février 2000. Cette attaque tua vingt-quatre des proches des requérants et blessa gravement certains des requérants et de leurs proches. Une enquête pénale fut ouverte et les requérants furent interrogés. L'enquête fut close en mars 2002, les actions militaires ayant été jugées légitimes compte tenu des circonstances. A la suite de l'adoption de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Issaïeva c. Russie* (n° 57950/00, 24 février 2005, [Note d'information n° 72](#)), l'enquête fut rouverte fin 2005 et les autorités entendirent dix des requérants, auxquels elles reconnurent la qualité de victime. En juin 2007, l'enquête fut à nouveau close, avec les mêmes conclusions qu'en mars 2002. Ces conclusions furent confirmées par une expertise militaire complémentaire – jamais soumise à la Cour – qui affirmait que l'évacuation des civils avait été organisée de manière adéquate mais avait été entravée par des rebelles tchéchènes et que le choix de tirs localisés avait été correct.

*En droit* – Article 2

a) *Volet matériel* – Dans l'arrêt *Issaïeva*, la Cour a admis que l'opération militaire en cause avait poursuivi un but légitime mais a constaté qu'elle n'avait pas été planifiée et exécutée avec les précautions nécessaires pour épargner la vie des civils. Or il n'y a aucune raison de s'écarter d'une telle conclusion en l'espèce, compte tenu notamment du fait que le Gouvernement n'a jamais soumis l'expertise militaire complémentaire qui confirmerait la bonne organisation de l'évacuation des civils et le choix correct des armes. L'Etat défendeur a donc manqué à son obligation de protéger le droit à la vie des

requérants et de leurs proches qui ont été tués ou blessés pendant l'opération.

*Conclusion* : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Dans l'arrêt *Issaïeva*, la Cour a conclu que l'enquête menée au niveau interne avait été inefficace. Elle a critiqué l'important délai écoulé avant l'ouverture de l'enquête, l'absence d'informations clés quant à l'évacuation des civils et le manquement à procéder à une évaluation complète des pertes humaines. Par ailleurs, ceux qui s'étaient vu reconnaître la qualité de victime ne s'étaient jamais vu notifier la décision procédurale la plus importante prise dans le cadre de la procédure pénale. Enfin, la Cour a constaté que l'expertise de février 2000 – sur le fondement de laquelle l'enquête avait été close – ne semblait pas concorder avec les documents versés au dossier. Une nouvelle enquête a été menée de novembre 2005 à juin 2007. Pendant cet intervalle, un certain nombre d'autres témoins ont été entendus, notamment dix des requérants et certains de leurs proches, et plusieurs personnes se sont vu reconnaître la qualité de victime dans la procédure. Or toutes les défaillances majeures de l'enquête ont persisté tout au long de la seconde procédure, notamment sur les questions cruciales liées à la responsabilité quant à la sécurité de l'évacuation des civils. Aucune question complémentaire concernant ces aspects n'a été posée aux personnes concernées des forces terrestres, et nul n'a été inculpé d'aucune infraction. De plus, les décisions du parquet militaire de clore la procédure, prises sur la base des expertises établies par des officiers de l'armée, font sérieusement douter de l'indépendance de l'enquête. La Cour relève une nouvelle fois le manquement surprenant – même sept ans après les faits – à dresser une liste exhaustive des victimes de l'assaut et à communiquer des informations aux requérants pendant la procédure. En résumé, l'enquête menée postérieurement à l'adoption de l'arrêt *Issaïeva* a présenté exactement les mêmes défaillances que celles identifiées au sujet de la première procédure et n'a pas été effective au sens de l'article 2.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour a également constaté la violation de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Article 46 : dans l'enquête menée en l'espèce, l'Etat défendeur a de toute évidence négligé les conclusions particulières qui se trouvent formulées dans l'arrêt *Issaïeva*. A ce jour, il n'y a eu aucune appréciation indépendante de la proportionnalité et de la nécessité du recours à la force meurtrière. Par ailleurs, aucune responsabilité individuelle n'a été

attribuée concernant les aspects de l'opération qui ont causé des pertes de vies humaines et il n'y a eu aucune évaluation de ces aspects par un organe indépendant, de préférence judiciaire. S'il revient au Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, de se pencher sur la question de savoir ce qui sur le plan pratique peut être demandé à l'Etat défendeur à des fins d'exécution, la Cour juge toutefois inévitable la tenue d'une nouvelle enquête, cette fois indépendante, qui tiendrait dûment compte des conclusions ci-dessus relatives aux défaillances de l'enquête menée à ce jour.

Article 41 : indemnités allant de 30 000 à 120 000 EUR accordées aux requérants au titre du préjudice moral.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Réglementer l'usage des biens

**Interdiction légale pour un propriétaire de résilier un bail locatif de longue durée: non-violation**

*Almeida Ferreira et Melo Ferreira  
c. Portugal* - 41696/07  
Arrêt 21.12.2010 [Section II]

*En fait* – En 1980, les requérants donnèrent en location un logement. En 2002, ayant besoin de ces lieux afin d'y installer leur fils, ils sollicitèrent en justice la résiliation du contrat de location. Le tribunal rejeta leur demande en appliquant automatiquement une loi de 1979 interdisant, sans exception, au propriétaire de résilier un bail dans le cas où le locataire demeure depuis vingt ans ou plus dans l'immeuble loué. Les recours des requérants n'aboutirent pas.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : les requérants ont subi une ingérence dans le respect de leurs biens compte tenu des décisions judiciaires ayant refusé de faire droit à leur demande de résiliation du contrat de location. Cette ingérence était basée sur la loi qui interdit au propriétaire de donner congé au locataire lorsque ce dernier se trouve depuis vingt ans ou plus dans les lieux. Le législateur, disposant en la matière d'une large marge d'appréciation, ne fait dans ce cas qu'adopter les mesures qu'il estime adéquates à la régulation du marché du logement, qui occupe une place centrale dans les politiques sociales et économiques des sociétés modernes, dans le but de fournir une protection accrue à certaines catégories de locataires.

La Cour ne saurait mettre en cause un tel choix politique du législateur, dès lors qu'il s'agit d'une mesure d'intérêt général qui ne semble pas manifestement dépourvue de base raisonnable. Ce raisonnement justifie aussi le fait que la limitation en cause est appliquée de manière automatique, les juridictions saisies ne pouvant pas peser les intérêts respectifs du propriétaire et du locataire. De plus, le caractère absolu d'une loi n'est pas, en soi, incompatible avec la Convention. La Cour attache par ailleurs une importance décisive au fait que la limitation en question était déjà en vigueur au moment où les requérants ont conclu le contrat de bail et que ces derniers en étaient donc informés. La Cour tient à préciser enfin que le cas d'espèce est à distinguer d'une situation dans laquelle la limitation incriminée des droits du propriétaire viendrait modifier la position contractuelle originale de ce dernier. Ainsi la limitation en cause ne saurait passer, eu égard au but légitime recherché, pour disproportionnée ou dépourvue de justification, et elle ménage un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et le droit des propriétaires et des requérants en particulier.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

### Droit à l'instruction

**Mesures prises par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » contre les écoles refusant d'employer l'alphabet cyrillique : dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

*Catan et autres c. Moldova et Russie* -  
43370/04, 8252/05 et 18454/06  
[Section IV]

Après l'accession de la Moldova à l'indépendance en août 1991, des séparatistes de Transnistrie cherchèrent à faire sécession de cette nouvelle république en adoptant une « déclaration d'indépendance » au nom de la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT »). Cette dernière n'a pas été reconnue par la communauté internationale. En 1992, les autorités de la « RMT » adoptèrent une loi exigeant que la langue moldave soit écrite au moyen de l'alphabet cyrillique. L'alphabet latin est interdit depuis 1994 dans les écoles de la « RMT » et, depuis 2004, des mesures sont prises pour fermer les écoles qui l'utilisent. Les requérants sont des élèves (ou leurs parents ou professeurs) fréquentant trois écoles de la « RMT » qui ont été

obligées de déménager dans de nouveaux locaux, insatisfaisants selon eux, à la suite de crises avec les autorités de la « RMT » au cours desquelles la police était intervenue pour expulser les élèves, les parents et les professeurs hors des bâtiments.

Dans leurs requêtes à la Cour européenne, les requérants se plaignent notamment des restrictions à leur droit d'employer la langue moldave et l'alphabet latin, et de l'impact de ces restrictions sur l'identité culturelle et l'intégrité de la communauté moldave au sein de la « RMT » (article 8 de la Convention), des difficultés rencontrées par les élèves souhaitant bénéficier d'un enseignement dans la langue officielle moldave et conforme au programme établi par le ministère moldave de l'Education (article 2 du Protocole n° 1) et d'un traitement discriminatoire (article 14 de la Convention). Les requêtes ont été déclarées recevables par une chambre de la Cour dans une [décision du 15 juin 2010 \(Note d'information n° 131\)](#). La question de savoir si les requérants relèvent de la juridiction de l'un des Etats défendeurs ou des deux a été jointe au fond.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

### Interdiction générale de la discrimination \_\_\_\_\_

**Impossibilité pour des Eglises réformistes d'assurer un enseignement religieux dans les écoles et de célébrer des mariages religieux officiellement reconnus : article 1 du Protocole n° 12 applicable**

*Savez crkava « Riječ života » et autres  
c. Croatie - 7798/08  
Arrêt 9.12.2010 [Section I]*

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 22](#))

## DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

### Article 30

*Van der Heijden c. Pays-Bas - 42857/05  
[Section III]*

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 16](#))

*Catan et autres c. Moldova et Russie - 43370/04,  
8252/05 et 18454/06  
[Section IV]*

(Voir l'article 2 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 26](#))

## PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

### 1. Guide pratique sur la recevabilité

Ce nouveau manuel destiné aux praticiens du droit est disponible en ligne sur le site Internet de la Cour en français et en anglais. Des traductions en russe et en turc, et éventuellement dans d'autres langues, seront disponibles en temps voulu.

[Lien vers le Guide pratique sur la recevabilité \(PDF\)](#)

### 2. Fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour

Une nouvelle série de dix fiches est désormais disponible sur le site Internet de la Cour sur les thèmes suivants : discrimination raciale, droit à sa propre image, droits des enfants, droits des transsexuels, expulsions collectives, liberté syndicale, objection de conscience, protection des sources journalistiques, protection sociale, violence à l'égard des femmes. Ces fiches mentionnent à la fois des affaires terminées et des requêtes pendantes ; elles seront révisées régulièrement pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence.

[Lien vers la page d'accueil des fiches thématiques](#)